

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 27 (1876)

Artikel: Appenzell Rh. Int. : l'administration forestière de ce demi-canton [...]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784231>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Elles fournissent annuellement et au plus bas prix possible 100,000 Plantons aux administrations communales, aux corporations, et aux propriétaires des 2 demi-cantons.

Pendant que l'on s'occupe activement du reboisement dans l'Appenzell Rh. Ext. on met moins de zèle à la cadastration, aux éclaircies et aux coupes de nettoyage. Mais courage, le bon exemple ne restera pas sans porter de fruits.

Les nombreuses fabriques de broderies bâties ces derniers temps nuisent beaucoup à la prospérité de nos forêts, par la masse de bois qu'elles consomment. Le prix du bois ayant considérablement augmenté (80 centimes et au de là par pied cube de sapin) la surexploitation des forêts est à l'ordre du jour.

Pour la Commission forestière :

J. Hœrler.

Dispositions contenues dans le règlement forestier du 18 Février 1870 élaboré par le conseil communal de Teufen, Appenzell, Rh. Ext.

1. La forêt communale envisagée comme bien de corporation est indivisible et inaliénable.

2. Le conseil de commune surveille l'administration de la forêt et l'emploi de ses produits. Il nomme à cet effet une commission de 5 membres, qui à leur tour choisissent un inspecteur forestier et 3 gardes. L'inspecteur a voix délibérative dans la commission; les gardes sont sous ses ordres immédiats. L'inspecteur doit avoir suivi deux cours forestiers au moins; un seul suffit pour les gardes.

3. L'inspecteur a l'obligation d'établir lui-même les pépinières, de diriger les éclaircies et les nettoiemens, d'aider de ses conseils les particuliers, propriétaires de forêts et de leur fournir des graines et des plantons. Les gardes font la police des forêts, veillent aux produits des coupes, à l'entretien des chemins et des fossés, et mettent la main aux travaux entrepris dans leur district.

4. Tout délit ou vol forestier sera puni par la loi.

APPENZELL RH. INT. L'administration forestière de ce demi-canton est pitoyable. Les coupes sont toujours fortes et ont lieu à tort et à travers au grand détriment des générations futures; il n'est pas question de reboisement. Le domaine forestier est mis en réquisition pour fournir aux dépenses occasionnées soit par la construction d'une route ou d'une

maison d'école soit par la décoration d'une chapelle. Comment aussi les forêts prospéreraient-elles, lorsque des troupeaux de chèvres les parcourent incessamment, et quand il est loisible à chaque particulier de couper à Noël des sapins de 4 à 7 pieds de haut qu'ils vendent pour 15 à 20 centimes.

Il est heureux pour ce petit pays que la loi forestière fédérale soit à la porte, afin que les ordonnances forestières existantes sortent des archives cantonales et soient mises en pratique. H.

APPENZELL RH. INTÉR. Il ne sera pas sans intérêt de faire connaître quel a été l'an passé le produit des forêts de notre petit pays.

Quarante ventes de bois autorisées ont eu lieu dans les forêts particulières; elles se répartissent par district, comme suit : Appenzell 12, Schwende 10, Rüte 5, Haslen 7, Gonten 6. Le produit argent se monte à francs 119,305 (moyenne francs 2,983).

Les répartitions de corporations ont aussi été considérables. Dorf Schwende a accordé 75 parts de bois de bâtisse à frs. 160 la part (frs. 12,000); Gemeinhöelzle 67 parts à frs. 40 (frs. 2680); Schwende-Unterrain-Käsbach 200 parts à frs. 20 (4000); Brülisau-Schwarzenegg 100 parts de bois à brûler (frs. 2000); Steinegg-Eggerstanden 95 parts à frs. 50 (4750 frs.); Hirschberg-Lehn 280 parts à frs. 50 (14,000); Schwarzenegg-Forst 53 parts à frs. 50 (frs. 2120); Gonten-Kronberg 185 parts à frs. 25 (4625); Haslen-Grüterswald frs. 15,220; Haslen-Mahrenholz frs. 15,220; Enggenhütten-Gemeinwald frs. 3000. Total : frs. 69,780 auquel il faut ajouter le produit d'une coupe en faveur d'un hôpital, frs. 2500. Le bois abattu a donc donné un rendement de frs. 191,585. La nature pourvoira au repeuplement des coupes dans les forêts de corporations; une commission d'inspection a ordonné le reboisement de la moitié des coupes dans les forêts particulières.

La pépinière a fourni en tout 19,800 plantons d'épicéas (en 1874 20,650); elle pourra cette année en fournir 30,000.

Ces chiffres ne donnent qu'une idée imparfaite du matériel enlevé aux forêts; tout le bois de bâtisse abattu dans les forêts particulières n'y figure pas.

En présence de cet état de choses il est permis de se demander s'il est possible qu'une administration aussi déplorable continue à subsister sans amener la ruine de notre pays, et s'il ne vaudrait pas mieux retourner à la simplicité de nos pères au lieu de dévaster nos forêts et de se jeter dans les dettes. (Appenzeller Volksfreund.)
